



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pharmacare Act

Loi sur l'assurance médicaments

S.C. 2024, c. 24

L.C. 2024, ch. 24

Current to November 11, 2024

À jour au 11 novembre 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 11, 2024. Any amendments that were not in force as of November 11, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 novembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 novembre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting pharmacare

	Short Title
1	Short title
	Definitions
2	Definitions
	Purpose and Principles
3	Purpose
4	Principles
	Funding
5	Funding commitment
6	Payments
	Minister's Powers and Obligations
7	Request for advice
8	National formulary
9	National bulk purchasing strategy
	Appropriate Use Strategy
10	Publication
	Committee of Experts
11	Committee of experts

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'assurance médicaments

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Objet et principes
3	Objet de la loi
4	Principes
	Financement
5	Engagement financier
6	Paielements
	Pouvoirs et obligations du ministre
7	Demande de conseils
8	Liste nationale de médicaments
9	Stratégie nationale d'achat en gros
	Stratégie relative à l'utilisation appropriée
10	Publication
	Comité d'experts
11	Comité d'experts



S.C. 2024, c. 24

L.C. 2024, ch. 24

An Act respecting pharmacare

Loi concernant l'assurance médicaments

[Assented to 10th October 2024]

[Sanctionnée le 10 octobre 2024]

Preamble

Whereas the Government of Canada recognizes that quality health care, including access to prescription drugs and related products, is critical to protecting and promoting the health and well-being of Canadians;

Whereas the Government of Canada plays an important role in ensuring that prescription drugs and related products are safe, effective and of high quality;

Whereas the Government of Canada acknowledges that when Canadians do not have their prescriptions filled for financial reasons, their health may worsen, which can lead to increased use of the health care system and increased health care costs;

Whereas the Government of Canada recognizes the role of the provinces, territories and Indigenous peoples in the provision of health care, including coverage for prescription drugs and related products, and is committed to collaborating and maintaining partnerships with them to support their efforts to improve the accessibility and affordability of prescription drugs and related products;

Whereas the Government of Canada provides, within federal jurisdiction, health care services, including coverage for prescription drugs and related products, to certain populations;

Whereas the Government of Canada recognizes that the Advisory Council on the Implementation of National Pharmacare as well as several studies have recommended establishing universal, single-payer, public pharmacare in Canada;

Whereas the Government of Canada is committed to continued collaboration with the provinces, territories, Indigenous peoples and other partners and

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada reconnaît que des soins de santé de qualité, y compris un accès aux médicaments sur ordonnance et aux produits connexes, sont essentiels pour protéger et favoriser la santé et le bien-être des Canadiens;

qu'il joue un rôle important afin de veiller à ce que les médicaments sur ordonnance et les produits connexes soient sécuritaires, efficaces et de qualité;

qu'il reconnaît que lorsque les Canadiens ne font pas exécuter une ordonnance pour des raisons financières, leur santé peut se détériorer, ce qui peut entraîner l'utilisation accrue du système de soins de santé et augmenter le coût des soins de santé;

qu'il reconnaît le rôle des provinces, des territoires et des peuples autochtones dans la prestation des soins de santé, y compris la couverture des médicaments sur ordonnance et des produits connexes, et qu'il s'est engagé à collaborer et à maintenir des partenariats avec eux afin de soutenir leurs efforts pour améliorer l'accessibilité et le caractère abordable des médicaments sur ordonnance et des produits connexes;

qu'il fournit, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, des services de soins de santé, y compris la couverture des médicaments sur ordonnance et des produits connexes, à certains groupes de la population;

qu'il reconnaît que le Conseil consultatif sur la mise en œuvre d'un régime national d'assurance-médicaments ainsi que diverses études ont recommandé l'établissement d'un régime public d'assurance médicaments universel à payeur unique au Canada;

stakeholders on the step-by-step implementation of national universal pharmacare, which is to be guided by the *Canada Health Act* and carried out in accordance with the recommendations of the Advisory Council on the Implementation of National Pharmacare;

Whereas the Government of Canada recognizes the importance of modernizing the health care system with standardized health data and digital tools, such as electronic prescribing, to support better health outcomes and greater efficiency of the health care system;

Whereas the Government of Canada is collaborating with the provinces and territories and other partners and stakeholders to support the work of the Canadian Drug Agency to improve coordination within the pharmaceutical system in Canada and better prepare it for the future;

And whereas the Government of Canada has launched the National Strategy for Drugs for Rare Diseases to improve the accessibility and affordability of those drugs for Canadians;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Pharmacare Act*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

Minister means the Minister of Health. (*ministre*)

pharmacare means a program that provides coverage of prescription drugs and related products. (*régime d'assurance médicaments*)

pharmaceutical product means a prescription drug or related product that is funded, in whole or in part,

qu'il s'est engagé à maintenir une collaboration avec les provinces, les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires et intervenants en vue de la mise en œuvre progressive d'un régime d'assurance médicaments national et universel guidée par la *Loi canadienne sur la santé* et conforme aux recommandations du Conseil consultatif sur la mise en œuvre d'un régime national d'assurance-médicaments;

qu'il reconnaît l'importance de moderniser le système de soins de santé au moyen de données normalisées sur la santé et d'outils numériques, notamment les ordonnances électroniques, afin de favoriser de meilleurs résultats en matière de santé et une plus grande efficacité du système de soins de santé;

qu'il collabore avec les provinces, les territoires et d'autres partenaires et intervenants en vue de soutenir le travail de l'Agence canadienne des médicaments pour améliorer la coordination du système pharmaceutique au Canada et mieux le préparer pour l'avenir;

qu'il a lancé la Stratégie nationale visant les médicaments pour le traitement des maladies rares afin que ces médicaments soient davantage accessibles et abordables pour les Canadiens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'assurance médicaments*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ministre Le ministre de la Santé. (*Minister*)

peuples autochtones S'entend au sens de *peuples autochtones du Canada*, au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

produit pharmaceutique Médicament sur ordonnance ou produit connexe financé, en tout ou en partie, grâce à un accord relatif à l'assurance médicaments auquel le gouvernement du Canada est partie. (*pharmaceutical product*)

through a pharmacare agreement to which the Government of Canada is a party. (*produit pharmaceutique*)

Purpose and Principles

Purpose

3 The purpose of this Act is to guide efforts to improve, for all Canadians, the accessibility and affordability of prescription drugs and related products, and to support their appropriate use, in collaboration with the provinces, territories, Indigenous peoples and other partners and stakeholders, with the aim of continuing to work toward the implementation of national universal pharmacare. Its purpose is also to support the development of a national formulary of essential prescription drugs and related products and to provide for the development a national bulk purchasing strategy.

Principles

4 The Minister is to consider the following principles and the *Canada Health Act* when collaborating with provinces, territories, Indigenous peoples and other partners and stakeholders with the aim of continuing to work toward the implementation of national universal pharmacare:

- (a)** improve the accessibility of pharmaceutical products, including through their coverage, in a manner that is more consistent across Canada;
- (b)** improve the affordability of pharmaceutical products, including by reducing financial barriers for Canadians;
- (c)** support the appropriate use of pharmaceutical products — namely, in a manner that prioritizes patient safety, optimizes health outcomes and reinforces health system sustainability — in order to improve the physical and mental health and well-being of Canadians; and
- (d)** provide universal coverage of pharmaceutical products across Canada.

Funding

Funding commitment

5 The Government of Canada commits to maintaining long-term funding for the provinces, territories and Indigenous peoples to improve the accessibility and affordability of pharmaceutical products, beginning with those

régime d'assurance médicaments S'entend d'un régime offrant une couverture des médicaments sur ordonnance et des produits connexes. (*pharmacare*)

Objet et principes

Objet de la loi

3 La présente loi a pour objet d'orienter les efforts visant à améliorer l'accessibilité et le caractère abordable des médicaments sur ordonnance et des produits connexes — et à soutenir leur utilisation appropriée — pour tous les Canadiens, en collaboration avec les provinces, les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires et intervenants, dans le but de poursuivre le travail vers la mise en œuvre d'un régime d'assurance médicaments national et universel. Elle a aussi pour objet de soutenir l'élaboration d'une liste nationale de médicaments sur ordonnance et de produits connexes essentiels et de prévoir l'élaboration d'une stratégie nationale d'achat en gros.

Principes

4 Le ministre prend en compte les principes ci-après et la *Loi canadienne sur la santé* lorsqu'il collabore avec des provinces, des territoires, des peuples autochtones et d'autres partenaires et intervenants dans le but de poursuivre le travail vers la mise en œuvre d'un régime d'assurance médicaments national et universel :

- a)** améliorer l'accessibilité des produits pharmaceutiques, et ce, de façon uniforme à l'échelle du Canada, y compris au moyen de leur couverture;
- b)** améliorer le caractère abordable des produits pharmaceutiques, y compris par la réduction des obstacles financiers pour les Canadiens;
- c)** favoriser l'utilisation appropriée des produits pharmaceutiques — notamment l'utilisation qui priorise la sécurité des patients, qui optimise les résultats en matière de santé et qui renforce la viabilité du système de santé — afin que soient améliorés la santé et le bien-être physiques et mentaux des Canadiens;
- d)** offrir la couverture universelle des produits pharmaceutiques à l'échelle du Canada.

Financement

Engagement financier

5 Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir le financement à long terme pour les provinces, les territoires et les peuples autochtones pour améliorer l'accessibilité et le caractère abordable des produits

for rare diseases. The funding for provinces and territories must be provided primarily through agreements with their respective governments.

Payments

6 (1) The Minister must, if the Minister has entered into an agreement with a province or territory to do so, make payments to the province or territory in order to increase any existing public pharmacare coverage — and to provide universal, single-payer, first-dollar coverage — for specific prescription drugs and related products intended for contraception or the treatment of diabetes.

For greater certainty

(2) For greater certainty, any agreement referred to in subsection (1) with a province or territory is to provide for first-dollar coverage to patients.

Payment out of C.R.F.

(3) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner, and on any terms, that the Minister considers appropriate.

Minister's Powers and Obligations

Request for advice

7 The Minister must seek advice from the Canadian Drug Agency on

- (a)** the clinical effectiveness and cost-effectiveness of prescription drugs and related products compared to other treatment options;
- (b)** the prescription drugs and related products that should be included in prescription drug coverage plans in Canada and the conditions of that coverage;
- (c)** the collection and analysis of data on prescription drugs and related products;
- (d)** information and recommendations to be provided to health care practitioners and patients on the appropriate use of prescription drugs and related products; and
- (e)** improvements to be made to the pharmaceutical system, including through greater coordination between health system partners, patients and other stakeholders.

pharmaceutiques, en commençant par ceux pour maladies rares. Le financement destiné aux provinces et aux territoires doit être accordé principalement dans le cadre d'accords avec leur gouvernement respectif.

Paiements

6 (1) Le ministre effectue des paiements à une province ou à un territoire, dans le cas où il a conclu un accord à cet effet avec la province ou le territoire, dans le but d'élargir toute couverture existante d'un régime d'assurance médicaments public — et d'offrir une couverture universelle au premier dollar à payeur unique — en ce qui concerne des médicaments sur ordonnance et des produits connexes destinés à la contraception ou au traitement du diabète.

Précision

(2) Il est entendu que tout accord visé au paragraphe (1) avec une province ou un territoire prévoit une couverture au premier dollar pour les patients.

Prélèvement sur le trésor

(3) Le ministre peut, selon les modalités — de temps et autres — qu'il estime indiquées, prélever sur le Trésor les sommes à payer au titre du paragraphe (1).

Pouvoirs et obligations du ministre

Demande de conseils

7 Le ministre demande à l'Agence canadienne des médicaments des conseils sur les sujets suivants :

- a)** l'efficacité clinique et le rapport coût-efficacité de médicaments sur ordonnance ou de produits connexes comparativement à d'autres options de traitement;
- b)** les médicaments sur ordonnance ou les produits connexes qui devraient faire partie d'un régime offrant une couverture pour médicaments sur ordonnance au Canada, ainsi que les conditions qui s'appliquent en lien avec celle-ci;
- c)** la collecte et l'analyse de données relatives à des médicaments sur ordonnance ou à des produits connexes;
- d)** les renseignements et les recommandations à fournir aux professionnels de la santé et aux patients sur l'utilisation appropriée des médicaments sur ordonnance ou des produits connexes;

- e) les améliorations à apporter au système pharmaceutique, y compris au moyen d'une meilleure collaboration entre les partenaires du système de santé, les patients et les autres intervenants.

National formulary

8 (1) The Minister must, after discussions with the provinces and territories, request that the Canadian Drug Agency prepare, no later than the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent, a list of essential prescription drugs and related products to inform the development of a national formulary that will establish the scope of prescription drugs and related products to which Canadians should have access under national universal pharmacare.

Discussions

(2) The Minister must, after the list referred to in subsection (1) has been prepared, initiate discussions based on the list with provinces, territories, Indigenous peoples and other partners and stakeholders with the aim of continuing to work toward the implementation of national universal pharmacare.

National bulk purchasing strategy

9 The Minister must, after discussions with the provinces and territories, request that the Canadian Drug Agency develop, in collaboration with partners and stakeholders and no later than the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent, a national bulk purchasing strategy for prescription drugs and related products to support the principles set out in paragraphs 4(a) to (d).

Appropriate Use Strategy

Publication

10 (1) The Minister must, no later than the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent, publish on the website of the Department of Health a pan-Canadian strategy regarding the appropriate use of prescription drugs and related products.

Progress reports

(2) The Minister may, after discussions with the provinces and territories, request that the Canadian Drug Agency prepare, no later than the third anniversary of the day on which the strategy is published and no later than every three years following that anniversary, a report on the progress made in advancing that strategy.

Liste nationale de médicaments

8 (1) Le ministre, après discussion avec les provinces et les territoires, demande à l'Agence canadienne des médicaments d'élaborer, au plus tard au premier anniversaire de la sanction de la présente loi, une liste de médicaments sur ordonnance et de produits connexes essentiels qui servira de point de départ à l'élaboration d'une liste nationale de médicaments qui fixera l'éventail des médicaments sur ordonnance et des produits connexes auxquels les Canadiens devraient avoir accès sous un régime d'assurance médicaments national et universel.

Discussions

(2) Une fois la liste qui servira de point de départ prévue au paragraphe (1) élaborée, le ministre entame des discussions avec les provinces, les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires et intervenants sur la base de cette liste dans le but de poursuivre le travail vers la mise en œuvre d'un régime d'assurance médicaments national et universel.

Stratégie nationale d'achat en gros

9 Le ministre, après discussion avec les provinces et les territoires, demande à l'Agence canadienne des médicaments d'élaborer, au plus tard au premier anniversaire de la sanction de la présente loi, en collaboration avec les partenaires et les intervenants, une stratégie nationale d'achat en gros de médicaments sur ordonnance et de produits connexes afin de soutenir les principes énoncés aux alinéas 4a) à d).

Stratégie relative à l'utilisation appropriée

Publication

10 (1) Au plus tard au premier anniversaire de la sanction de la présente loi, le ministre publie sur le site Web du ministère de la Santé une stratégie pancanadienne relative à l'utilisation appropriée des médicaments sur ordonnance et des produits connexes.

Rapports

(2) Le ministre peut, après discussion avec les provinces et les territoires, demander à l'Agence canadienne des médicaments d'établir, au plus tard au troisième anniversaire de la publication de la stratégie, et, par la suite, au plus tard tous les trois ans après la date de ce troisième

Committee of Experts

Committee of experts

11 (1) The Minister must, no later than 30 days after the day on which this Act receives royal assent, establish a committee of experts, and provide for its membership, to make recommendations respecting options for the operation and financing of national, universal, single-payer pharmacare.

Report

(2) The committee must, no later than the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent, provide a written report to the Minister setting out its recommendations.

Tabling of report

(3) The Minister must cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 20 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives the report.

anniversaire, un rapport sur les progrès réalisés dans l'avancement de la stratégie.

Comité d'experts

Comité d'experts

11 (1) Au plus tard trente jours après la date de sanction de la présente loi, le ministre constitue un comité d'experts — et en prévoit la composition — chargé de formuler des recommandations sur les options de fonctionnement et de financement d'un régime d'assurance médicaments national et universel à payeur unique.

Rapport

(2) Au plus tard au premier anniversaire de la sanction de la présente loi, le comité fait rapport par écrit de ses recommandations au ministre.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les vingt premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.